



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 97/24

Luxembourg, le 11 juin 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-221/22 P | Commission/Deutsche Telekom

La Commission doit payer des intérêts sur les amendes qu'elle a indûment infligées en matière de concurrence et dont elle a perçu les montants à titre provisoire

Ces intérêts visent à indemniser forfaitairement l'entreprise concernée de la privation de jouissance du montant en cause

Lorsque le Tribunal ou la Cour de justice annulent ou réduisent une amende infligée par la Commission à une entreprise pour violation des règles de concurrence, cette institution doit non seulement rembourser tout ou partie du montant de l'amende payée par l'entreprise à titre provisoire, mais également verser des intérêts pour la période allant de la date du paiement provisoire de cette amende à la date du remboursement. Il ne s'agit pas là d'« intérêts moratoires » ou d'« intérêts de retard », mais d'intérêts visant à indemniser forfaitairement l'entreprise de la privation de jouissance du montant en cause.

Le 15 octobre 2014, la Commission européenne a infligé à Deutsche Telekom AG une amende d'environ 31 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché slovaque des services de télécommunication à haut débit.

Deutsche Telekom a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, tout en s'acquittant à titre provisoire de cette amende le 16 janvier 2015.

Le Tribunal a partiellement accueilli ce recours et a réduit le montant de l'amende d'environ 12 millions d'euros ¹. Dès lors, la Commission a remboursé ce montant à Deutsche Telekom le 19 février 2019.

Par la suite, Deutsche Telekom a demandé à la Commission de lui verser les intérêts moratoires sur ce montant pour la période allant de la date du paiement de l'amende à la date du remboursement, à savoir pour plus de quatre ans.

La Commission ayant refusé, Deutsche Telekom s'est de nouveau adressée au Tribunal, lequel a condamné la Commission à payer un montant d'environ 1,8 million d'euros à Deutsche Telekom ².

La Commission a formé un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rejette le pourvoi et confirme ainsi l'arrêt du Tribunal.

En effet, selon une jurisprudence bien établie sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir, en cas d'annulation ou de réduction avec effet rétroactif, par une juridiction de l'Union, d'une amende infligée par la Commission pour violation des règles de concurrence, cette institution doit rembourser tout ou partie du montant de l'amende payée à titre provisoire, assorti d'intérêts pour la période allant de la date du paiement provisoire de cette amende à la date du remboursement de celle-ci ³. Cette obligation subsiste même lorsque les rendements financiers de l'investissement par la Commission du montant de cette amende pendant cette période ont été nuls, voire négatifs. Il ne s'agit pas là d'« intérêts moratoires » ou d'« intérêts de retard », mais d'intérêts visant à indemniser

forfaitairement l'entreprise pour la privation de jouissance du montant en cause.

Par ailleurs, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que le taux applicable aux intérêts que la Commission est tenue de payer à Deutsche Telekom s'élève au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 3,5 points de pourcentage ⁴.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018, Deutsche Telekom/Commission, [T-827/14](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 196/18](#)).

² Arrêt du Tribunal du 19 janvier 2022, Deutsche Telekom/Commission, [T-610/19](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 7/22](#)).

³ La Cour souligne de manière plus générale que, lorsque des sommes d'argent ont été perçues en violation du droit de l'Union (que ce soit par une autorité nationale ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union), ces sommes d'argent doivent être restituées et cette restitution doit être majorée d'intérêts couvrant toute la période allant de la date du paiement de ces sommes d'argent à la date de leur restitution.

⁴ Par analogie avec l'article 83, paragraphe 2, sous b), du [règlement délégué n° 1268/2012](#) de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.